



Réf. : DEC\_001\_23

## Le Président du SMIAC

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la commande publique
- Vu les articles 59-III et 59-IV, 64-III et 64-IV, 66-VI, 67-IX et 67-XI du code des marchés publics.
- Vu la jurisprudence établie en Conseil d'Etat le 8 avril 1998, préfet de la Sarthe c/ Commune de la Ferté-Bernard, n° 146002.

## DECIDE

**De déclarer sans suite la procédure du marché n°2023-225-001 ayant pour objet « Commune de Gruffy / Travaux de prévention des inondations / BAC DU NOIRET »**

- Publié du 3 au 24 février 2023, dans le cadre d'une procédure adaptée, sur la plate-forme MP74
- Au motif de l'intérêt général, pour des raisons techniques relatives à la nécessité de réviser le contenu du cahier des charges

Il précise que l'ensemble des acteurs économiques qui ont retiré le dossier de consultation et répondu à ce marché public en sera informé dans les plus bref délais

Il précise que la présente décision sera communiquée au comité syndical lors de sa prochaine session

*Le Président*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que la présente décision de déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

Fait à Marigny St marcel le 03/03/2023

**Yohann TRANCHANT**  
Président du S.M.I.A.C.

